

# Assurance Garantie des Accidents de la Vie

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Mutuelle Saint-Christophe assurances – Société d'assurance mutuelle à cotisations variables immatriculée en France 775 662 497 et régie par le Code des assurances

Produit : **FAMILIA**



Saint-Christophe  
MUTUELLE D'ASSURANCES

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne peut remplacer un accompagnement personnalisé par un de nos conseillers. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, les niveaux de remboursement seront détaillés dans les tableaux de garanties.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit FAMILIA a pour objet d'indemniser et assister les personnes assurées en cas d'accident corporel causant des préjudices physiques, économiques ou moraux. Le produit FAMILIA est applicable dès lors que le taux de déficit fonctionnel permanent directement imputable à l'accident est au moins égal au seuil d'intervention indiqué aux conditions particulières de votre contrat, mais également lorsque l'accident entraîne le décès. Les accidents de la vie pris en compte sont les accidents corporels survenus à l'occasion d'activités courantes, les accidents corporels survenus lors d'événements exceptionnels, les accidents médicaux. Le contrat peut être souscrit uniquement par des personnes âgées de 18 à 77 ans inclus.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations sont soumis à des plafonds qui varient en fonction du niveau de garanti choisi et figurent dans les tableaux de garanties. Ces montants sont versés après déduction de l'intervention de la sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance collective.

#### LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT ACQUISES :

- ✓ Les accidents corporels survenus à l'occasion d'activités courantes (domestiques, scolaires, loisirs)
- ✓ Les accidents corporels survenus lors d'événements exceptionnels (catastrophes naturelles, industrielles ou technologiques, agressions, actes de terrorisme, attentats, mouvements populaires et rassemblements sur la voie publique)
- ✓ Accidents résultant d'actes ou de traitements médicaux,
- ✓ Les services d'assistance immédiate
- ✓ Les services d'assistance après l'accident (information juridique par téléphone, soutien psychologique, service d'assistance aux handicapés)
- ✓ Le recours

#### 2 niveaux de couverture :

- A partir d'un taux de 5% d'invalidité
- A partir d'un taux de 30% d'invalidité

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Nous ne prenons pas en compte les accidents résultant de votre participation volontaire aux événements exceptionnels visés
- ✗ Les accidents survenant dans le cadre de la pratique d'un sport rémunéré ou exercé à titre professionnel
- ✗ Les suites et conséquences de maladies, sauf si elles résultent directement de l'accident garanti
- ✗ Remboursement des frais médicaux, et des indemnités journalières



### Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les accidents de la circulation
- ! Les accidents du travail, incluant les accidents de trajet
- ! Dommages ou aggravations de dommages survenant de la guerre civile ou étrangère
- ! Les accidents survenus sous l'emprise de stupéfiants
- ! Les conséquences de tout dommage du fait intentionnel de l'assuré

#### PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Le seuil de déclenchement de la garantie dépend du niveau de couverture choisi
- ! Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise), notamment dans les garanties assistance immédiate et assistance après l'accident



## Où suis-je couvert ?

- ✓ En France
- ✓ Monaco, Andorre, Islande, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican
- ✓ Le reste du monde, pour les voyages et séjours n'excédant pas une durée continue de trois mois



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :**

- **A la souscription du contrat**
  - Répondre exactement aux questions posées par l'assureur et son distributeur, remplir avec exactitude le bulletin de souscription fourni par l'assureur, fournir les pièces demandées et régler la cotisation indiquée sur le contrat
- **En cours de contrat**
  - Déclarer tout changement modifiant les déclarations faites à la souscription et recevoir toute personne que nous mandaterons
- **En cas de sinistre**
  - Déclarer tout sinistre dans les délais prévus par le contrat et joindre les pièces nécessaires permettant à l'assureur d'apprécier les circonstances de réalisation du sinistre



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance au siège social de la Mutuelle Saint-Christophe assurances. Si les Conditions particulières prévoient le paiement de la cotisation en plusieurs fois, la cotisation de toute l'année d'assurance commencée est due en entier.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat est formé dès qu'il est signé par les deux parties, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion. Il prend effet aux date et heure indiquées aux conditions particulières ; à défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa conclusion. La durée de votre contrat est d'un an ; il est reconduit de plein droit pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation dans les termes et conditions qui suivent. En cas de contrat conclu à distance ou de démarchage à domicile, l'assuré dispose d'un délai de rétractation de 14 jours.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée par le souscripteur, par une demande écrite dans les cas et conditions prévues au contrat, notamment :

- Au moins deux mois avant la première date anniversaire du contrat,
- Chaque année lors du renouvellement du contrat dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance,
- À tout moment et par tout support durable, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans justificatif ; la prise d'effet aura lieu un mois après que nous en aurons reçu notification,
- Dans les quinze jours suivant une modification de votre situation, lorsque celle-ci a un effet sur les risques garantis par le contrat.

